

Pôles d'appui à la scolarité (PAS)

Un soutien plus rapide, dans l'établissement, de la maternelle au lycée

2 PAS DANS LA CIRCONSCRIPTION

Métabief et Pontarlier

Intégrés dans les établissements scolaires

UN BINÔME PAR PAS

- Coordonnateur enseignant
- Coordonnateur éducateur spécialisé

Accès immédiat

Plus besoin d'attendre une notification MDPH : aménagements pédagogiques, matériel adapté, accompagnement ponctuel d'un éducateur spécialisé.

Approche collaborative

Enseignants, éducateurs et professionnels de santé travaillent ensemble pour offrir à chaque élève un suivi personnalisé.

Pour qui ?

Élèves à besoins éducatifs particuliers, en situation de handicap ou dont la situation pourrait évoluer vers une reconnaissance de handicap.

Comment saisir le PAS ?

1

Réflexion en équipe

Besoins identifiés et premières adaptations déjà mises en œuvre

2

Accord des familles

Obligatoire si l'intervention compte plusieurs séances

3

Fiche unique

Commune au RASED et au PAS, avec numéro LPI et PPRE a minima

4

Envoi par mail

À l'adresse unique du PAS concerné

Une seule fiche de saisine, commune au RASED et au PAS : pas de fiche distincte par dispositif.

Une seule adresse pour les demandes PAS, RASED, EMAS et enseignants spécialisés du SEPT (dont l'enseignante ressources TND).

Bon à savoir

Suivis RASED déjà en place avant les PAS : pas de fiche. Fiche uniquement pour les nouvelles situations.

Simple observation en classe : prévenir la famille. Plusieurs séances : accord des familles indispensable.

Élèves avec notification MDPH

Suivis essentiellement par les enseignants référents. Les PAS peuvent intervenir auprès des élèves avec PPS (collaboration AESH, enseignant).

Ils aident aussi les familles à monter un dossier MDPH et les équipes à remplir un GEVASCO première demande.

Qui peut solliciter le PAS ?

Familles ou élève majeur, enseignants du 1er et du 2nd degré, directeurs, chefs d'établissement.

PAS de Métabief

pas.metabief@ac-besancon.fr

PAS de Pontarlier

pas.pontarlier@ac-besancon.fr

Références : code de l'éducation (art. L. 111-1 et L. 351-1-1) ; code de l'action sociale et des familles (art. L. 312-1, VII) ; circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7-12-2023 ; circulaire n° MENE2520651C (BO 2025, Hebdo 33).